



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES DE BRETAGNE

ARRETE 322/2008

portant approbation des délibérations « CIPE-CRPM-2009-B » et « Poissons migrateurs-CRPM-2008-A » du 5 décembre 2008 ;

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2005 de la préfète de la région Bretagne, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008 SGAR/DRAM/DSG du 27 juin 2008 du préfet de la région Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ILLIONNET, directeur régional des affaires maritimes ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource,

## ARRETE

### Article 1er :

Les délibérations « CIPE-CRPM-2008/2009-B » et « Poissons migrateurs-CRPM-2008-A » du 5 décembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne annexées au présent arrêté, sont rendues obligatoires.

### Article 2 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne et le directeur départemental des affaires maritimes d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services locaux des affaires maritimes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes adjoint

Signé : René GOALLO



**Ampliation** : DPMA/RRAI - SGAR (2) - Préfectures d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - SAM de Paimpol, Morlaix, Brest, Douarnenez/Camaret, Audierne, Le Guilvinec, Concarneau, Auray, Vannes - IFREMER Brest et Lorient - CROSS ETEL - CROSS CORSEN - Direction régionale des douanes - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - DRAM/DDAM Nantes - DRAM/DDAM Le Havre - DIREN - CNPMEM - CRPMEM - FDAPPMA d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan CSP - BMI du CSP - Collection - Dossier Pmc (2).

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-----LOI N° 91-411 DU 02 MAI 1991-----

**DELIBERATION "POISSONS MIGRATEURS-CRPM-2008-A" DU 05 DECEMBRE 2008**

*PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME  
DES POISSONS MIGRATEURS POUR LES ZONES DE LA REGION BRETAGNE NE RELEVANT PAS DU DECRET  
n° 94-157 DU 16 FEVRIER 1994 RELATIF A LA PECHE DES POISSONS VIVANT  
ALTERNATIVEMENT DANS LES EAUX DOUCES ET DANS LES EAUX SALEES*

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n° 2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU la délibération n° 34/2007 du 20 septembre 2007 du CNFM relative à la pêche dans les estuaires et à la pêche des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté 470/2006 du 24 novembre 2006 du Préfet de Région réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la partie salée des cours d'eaux de la région Bretagne
- VU l'avis du conseil du CRPM du 13 juin 2008;

DECIDE

## Article 1

L'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral de la région Bretagne et sur les parties maritimes des cours d'eau pour lesquels aucune limite transversale de la mer n'a été fixée, est soumis à la détention de la licence CIPE ainsi qu'à la réglementation énoncée aux articles ci-dessous.

## Article 2

Cette réglementation s'applique à la pêche des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- saumon Atlantique,
- grande Alose,
- alose Peinte,
- lamproie Marine,
- lamproie Fluviale,
- anguille et son alevin civelle,
- truite de mer.

## Article 3

Pour l'exercice de la pêche des civelles, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- pêche en bateau : deux tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 1, 20 mètre et d'une profondeur maximale de 1, 30 mètre, par navire. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif en cylindre dit « réserve à civelles », dont le diamètre ne peut excéder 0, 40 mètre et la longueur 1 mètre.

-il peut aussi être détenu à bord deux grands tamis supplémentaires, de caractéristiques strictement identiques à celles décrites à l'alinéa ci-dessus du présent article. Ces deux tamis doivent être rangés et saisis.

- les pêcheurs pourront aussi détenir à bord un petit tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre de 0,60 mètre et de 0,60 mètre de profondeur, pour pratiquer la pêche à la civelle au mouillage. L'utilisation du petit tamis, dans ce cas, exclut celle des deux grands tels que décrits ci-dessus.

- lorsque les titulaires de la licence exercent cette pêche à pied, ils sont autorisés à utiliser, par personne :
  - un tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 0,60 mètre et d'une profondeur maximale d'1,30 mètre,
  - ou un tamis de largeur maximum de 1,20 m, de hauteur maximum de 0,60 m et de longueur maximale de 1,30 m,

Dans ces 2 cas, à l'exclusion des deux grands tamis déjà cités.

#### Article 4

Les verveux ou cerfs volants utilisés pour la pêche des anguilles doivent avoir un maillage supérieur ou égal à 15 millimètre d'ouverture de maille.

Leur utilisation est interdite du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

#### Article 5

Les prises des espèces autres que celles visées à l'article 2, ne sont autorisées que dans la limite des quantités autorisées pour les prises accessoires.

#### Article 6

L'utilisation du grappin pour la pêche maritime dans les estuaires est interdite pour les espèces visées à l'article 2.

#### Article 7

Dans l'ensemble des eaux définies à l'article 1, la pêche des salmonidés n'est autorisée que du 10 avril au 30 septembre inclus de chaque année.

Le calendrier de pêche pourra être modulé en fonction de l'évolution des captures.

#### Article 8

Dans l'ensemble des eaux définies à l'article 1, la pêche de la civelle n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril inclus de chaque année.

#### Article 9

Les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Affaires Maritimes dont dépend le navire et du Comité local d'appartenance du navire, en tant que de besoin.

#### Article 10

Nonobstant l'article 6 de la Loi n° 91/411 du 02 mai 1991, la licence pourra être suspendue ou retirée:

- en cas de non respect de la présente délibération
- en cas de non remise des statistiques de production
- en cas de non présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle ou de la surveillance.

#### Article 11

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la loi 91-411 du 02 mai 1991 et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992, modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

#### Article 12

La présente délibération annule et remplace la délibération DELIBERATION "POISSONS MIGRATEURS-  
CRPM-2008-A" DU 13 JUIN 2008

Le Président  
André LEBERRE